

Arrêt

n° 166 993 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 22 août 2013 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. DEWOLF loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante arrive sur le territoire belge, mineure, non accompagnée à une date inconnue.

1.2. Le 15 septembre 2012, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et déclare être victime de traite des êtres humains et avoir dû travailler pour Madame S. Elle indique ne pas connaître le nom de ses père et mère, ni leur lieu et date de naissance. Elle est relaxée sans plus et est transférée vers l'absl PAG-ASA.

Une enquête pour traite des êtres humains est ouverte par le Procureur du Roi.

1.3. Le 18 septembre 2012, la requérante se voit désigner un tuteur.

1.4. Le 23 octobre 2012, l'Office des étrangers donne instruction au bourgmestre de Neder-Over-Heembeek de délivrer une attestation d'immatriculation à la partie requérante, valable jusqu'au 23 janvier 2013 en raison de son statut de victime de traite des êtres humains. La tutrice de la requérante est également informée de ce fait.

1.5. Le 10 décembre 2012, le Procureur du Roi informe l'Office des étrangers du fait que la partie requérante ne répond pas aux critères pour l'obtention du statut de victime de traite des êtres humains.

Le 18 décembre 2012, l'Office des étrangers informe l'asbl PAG-ASA de ce que l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante n'est plus prolongée en raison du fait qu'elle ne répond pas, d'après le Procureur du Roi, au statut de victime de traite des êtres humains.

1.6. Le 21 janvier 2013, la partie requérante introduit, par l'intermédiaire de sa tutrice, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2013, un ordre de reconduire est pris à rencontre de la partie requérante. Cette décision est notifiée le 24 mai 2013.

1.7. Le 5 août 2013, la partie requérante introduit, par l'intermédiaire de sa tutrice, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est auditionnée le 20 août 2013.

Le 22 août 2013, un nouvel ordre de reconduire est pris à rencontre de la partie requérante. Cette décision est notifiée le 5 septembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

>[] Art. 7 al. 2^e de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au- delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Attestation d'immatriculation périmée depuis le 23.01.2013).

[A.] s'est présentée à la police de 1000 Bruxelles en date du 15.09.2012. Elle a été prise en charge par le service des tutelles et un tuteur lui a été désigné en date du 18.09.2012. Une demande conforme à la procédure « traite des être humains » avait été entamée. Elle s'est vue délivrée une attestation d'immatriculation de 3 mois dans ce cadre. Néanmoins, faute de preuve suffisante, cette procédure sera clôturée négativement en date du 10.12.2012. Une demande conforme aux articles 61/15 et suivants de la loi du 15.12.1980 sera alors introduite le 04.03.2013. [A.] a été auditionnée par le service MINTEH en date du 24.04.2013 en présence de sa tutrice et de son avocate.

Suite à cette audition un ordre de reconduire a été notifié à la tutrice en date du 24.05.2013. Aucun recours contre cette décision n'a été introduit.

Par un courrier daté du 05.08.2013, la tutrice sollicite une nouvelle audition sur base d'un élément nouveau, à savoir un courrier3 de la maman précisant ne pas pouvoir ni vouloir prendre en charge la requérante.

[A.] est une nouvelle fois auditionnée en date du 20.08.2013 par le service MINTEH en présence de sa tutrice et de son avocate. Un interprète est également présent.

La requérante s'obstine à vouloir démontrer que sa mère ne s'est jamais occupée d'elle depuis sa prise en charge chez sa grand-mère paternelle à l'âge de 6 ans. Or, Madame [A.S.], mère de la requérante avait introduit une demande de visa pour elle et sa fille en 2001 et ensuite en 2011 alors qu'[A.] était toujours hébergée chez sa grand-mère. Cette dernière demande avait été rejetée. Au regard de l'audition d'[A.], la mère semble avoir, depuis déjà un certain temps, désiré envoyer [A.] auprès de [S.] en Belgique. Les motivations réelles de la venue en Belgique ne sont pas claires.

En effet, [A.] affirmait être venue en Belgique suite au décès de sa grand-mère parce qu'elle n'avait plus personne pour la prendre en charge au Maroc. Or, les différentes demande de visa prouvent que la volonté de venir en Europe par [A.] et sa mère n'ont aucun lien avec le décès de la grand-mère puisque introduites avant cet événement.

[A.] précise également que sa mère a téléphoné à [S.] pour avoir de ses nouvelles après son arrivée en Belgique. Elle déclare avoir fait appel à sa mère pour obtenir un document lui permettant de rester ici et des dires d'[A.] le courrier lui est parvenu endéans la semaine. Si [A.] tente à prouver que sa mère est

complètement désintéressée, l'administration apprécie ces éléments comme une volonté de la mère à vouloir un avenir meilleur pour sa fille et donc un intérêt particulier pour son bien-être.

La partie requérante semble avoir une autre version des faits que la partie défenderesse mais elle ne prouve pas que l'appréciation des informations par la partie défenderesse soit manifestement irraisonnable. La partie demanderesse ne saurait donc être suivie dans son raisonnement. (R.V.V. n° XXXX du 19/04/2010)

Dans le courrier présenté par [A.] pour justifier la demande de délivrance d'un titre de séjour, il est précisé que la maman n'a pas les moyens financiers pour la prise en charge de sa fille. Or, une demande de visa touristique au nom de Madame [A.S.] et de sa fille [Z.A.] a été introduite le 24.05.2011. Dans cette demande, Madame [A.S] présente (entre autre) une fiche de salaire et une attestation de travail régulier comme employée. Cet élément n'est dès lors pas crédible.

Madame [S.] continue son courrier en informant le fait qu'elle n'aime pas les filles. Or, [A.] précise dans son audition que sa mère a 3 enfants, un garçon et deux filles. Ces 3 enfants vivent avec elle. Cet élément n'est dès lors pas crédible.

De plus, ce courrier est un témoignage privé. Il ne peut être dès lors pris en compte. En effet, ce dernier étant d'une part rédigé pour les besoins de la cause. En effet, c'est [A.] qui a contacté sa mère par l'intermédiaire de sa tante afin d'obtenir ledit document. Et d'autre part, ce genre de témoignage pourrait être écrit par tout un chacun et ne présente aucune valeur probante.

[A.] précise dans son audition du 20.08.2013 vouloir continuer la scolarité entamée en Belgique.

Il ressort de l'audition du 24.04.2013, confirmée par celle du 20.08.2013 qu'[A.] était scolarisé au Maroc à « Al [B.J.] ». Cet élément est apprécié comme garantissant un accès à la scolarité si elle rentre au Maroc. Rappelons également : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En outre toute scolarité continuée en Belgique a été faite en connaissance de l'état de séjour précaire d'[A.] sur le territoire. Rappelons qu'un ordre de reconduire avait été délivré le 07.05.2013 et notifié à sa tutrice. Signalons qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision et qu'elle n'a pas été exécutée.

Rappelons enfin que pour obtenir un statut d'étudiant ou suivre une formation professionnelle en vue de trouver un travail, il doit être fait référence aux articles ad hoc de la loi du 15/12/1980 qui organise le statut d'étudiant ou de travailleur- éventuellement sous contrat d'apprentissage- avec les garanties nécessaires, en introduisant la demande auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé, et ce, pour autant que le jeune satisfasse aux critères énoncés par ces articles.

[A.] dit ne pas vouloir rentrer auprès de sa mère sous prétexte que cette dernière l'a laissée chez sa grand- mère paternelle. Or, au regard de sa minorité, il ne revient pas à [A.] de prendre une telle décision. De plus, conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et ce dans son intérêt. Enfin, même si [A.] ne souhaite pas retourner auprès de sa mère, il ne revient pas à l'Etat belge de se substituer aux décisions en la matière de l'Etat marocain.

De plus, au pays d'origine si la grand-mère est effectivement décédée, il y a toujours la tante paternelle avec qui des contacts continuent d'exister. Il y a également la volonté de la mère à répondre aux demandes de sa fille.

Rappelons également que le jeune est à l'aube de sa majorité, dès lors ses besoins en termes de prise en charge et d'accueil ne sont pas ceux que nécessitent un enfant en bas âge.

Notons aussi qu'« [...] il n'est manifestement pas irrationnable que, sur la base des éléments qui précédent, la partie défenderesse puisse conclure qu'il n'est pas prouvé qu'aucune autre solution qu'un séjour en Belgique soit envisageable et que, [...] son intérêt supérieur et sur la base d'une analyse détaillée de l'ensemble des éléments du dossier, en tant que solution durable, un retour vers le pays d'origine [...] puisse être envisagé » (R.V.V. n°97020 du 13/02/2013)

Sachant que la Belgique s'engage à assurer au jeune la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsable de lui, elle prendra à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Sachant que s'il revient au tuteur de faire une proposition de solution durable, l'article 61/17 de la loi du 15.12.1980 stipule « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Sachant que « le devoir de diligence ne va en effet pas jusqu'à imposer à l'administration de poursuivre ses investigations lorsqu'elle dispose d'éléments suffisants pour statuer sur une demande en connaissance de cause ». (CCE n° 76 319 du 29 février 2012)

L'administration définit la solution durable dans l'intérêt supérieur d'[A.] en en retour auprès de sa mère, Madame [A.S] à [H.M.] résidence XX, et le reste de la fratrie avec, au besoin, l'assistance de la tante paternelle ([N.] surnommée « [S.] » XXX/XXX).

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.»

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la mineure pour laquelle la tutrice déclare agir est née le 22 juillet 1996 en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 22 juillet 2014. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considérée comme la seule partie requérante à la cause.

2.3. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit: « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38.* »

En l'espèce, le destinataire de l'acte attaqué n'est pas la partie requérante mais sa tutrice à qui il est enjoint de la « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où elle venait* ». Dès lors, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester l'acte attaqué.

Interrogé à cet égard à l'audience du 22 avril 2016, la partie requérante déclare, en termes de plaidoirie, maintenir son intérêt au présent recours faisant valoir qu'à la date de l'introduction du recours elle était effectivement mineure.

Toutefois comme rappelé au point 2.1., l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction mais subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, en qu'en cas d'annulation éventuelle de l'acte attaqué, si la partie défenderesse délivre une nouvelle mesure d'éloignement, elle ne pourra que constater que la partie requérante est maintenant majeure et lui délivrer un ordre de quitter le territoire, comme elle l'a par ailleurs déjà fait dans le cadre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2016.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT